

N°DEC143-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché/Publié le 04/08/2022

ID : 040-244000675-20220803-DEC143\_2022-AU



**GRAND DAX**  
AGGLOMÉRATION

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
DESIGNANT LE CABINET D'AVOCATS  
CGCB AVOCATS & Associés

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 17 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président d'intenter au nom de la communauté d'agglomération du Grand Dax les actions en justice y compris par dépôt de plainte auprès des services de police habilités, ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle devant les juridictions de l'ordre administratif, civiles ou pénales,

**Considérant** que par requête enregistrée en date du 20 avril 2022 auprès du greffe du tribunal administratif de Pau, le GFA DUVERGER, représenté par le cabinet AARPI TEJAS AVOCATS, demande au tribunal :

- d'annuler le classement en zone A des parcelles sises Commune de Dax cadastrées Section CD47, CD48, CD49, CD50, CD51, CD52, CD53 et CD54 par délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 18 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H), modifié par délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2021,
- de condamner la communauté d'agglomération du Grand Dax à lui verser la somme de 3 000 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner un avocat afin qu'il représente et défende les intérêts de la communauté d'agglomération du Grand Dax dans cette instance,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De désigner le cabinet d'avocats CGCB Avocats & Associés pour assurer la défense et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax dans cette instance.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

**Article final :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
après envoi en préfecture  
le :  
et publication ou notification  
du :

Fait le 3 août 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Julien DUBOIS